

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-46

Objet : arrêté temporaire de circulation
Rue des Forges - Jougne Alternat

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 18 juin 2025 émanant de l'entreprise SNCTP ;

Vu la DICT 2025041705340D en date du 17 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de terrassement sur 5m pour alimentation basse tension souterraine SB IMMO, au 2 rue des Forges, à la Ferrière-sous-Jougne à Jougne à Jougne ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, de mettre en place un alternat et d'interdire le stationnement au droit du chantier réalisé par l'entreprise SNCTP, 2 rue des Forges à la Ferrière-sous-Jougne à Jougne ;

ARRETE

Article 1 : A partir du mardi 1er juillet 2025 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2025 inclus, délai de rigueur, la circulation sera temporairement réduite à une voie par alternat par panneaux type B15-C18 à sens prioritaire (schéma CF22), ou alternat manuel, rue des Forges à La Ferrière-sous-Jougne à Jougne, à la hauteur du numéro 2, afin de permettre à l'entreprise SNCTP, de réaliser les travaux de terrassement sur 5m pour alimentation basse tension souterraine SB IMMO ;

ARTICLE 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier excepté aux véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SNCTP.**

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
Monsieur le président de la CCLMHD,
L'entreprise SNCTP.

Jougne,

Le 27 juin 2025

Le Maire,



L'Adjoint (e) délégué (e)

BERTIN-GUYON Denis